



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T  
Date: 7 mars 2011  
Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 7 mars 2011

LE PROCUREUR

*c/*

VOJISLAV ŠEŠELJ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION  
AUX FINS D'AUGMENTER LA PIÈCE À CONVICTION P1106  
(DÉCLARATION DE MANOJLO MILOVANOVIĆ)**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête enregistrée à titre public le 23 décembre 2010 (« Requête »)<sup>1</sup> par le Bureau du Procureur (« Accusation »), aux fins de versement au dossier de deux documents supplémentaires à la déclaration préalable de Manojlo Milovanović (« Milovanović ») en date du 27 avril 2010, déjà versée au dossier en tant que pièce à conviction portant le numéro P1106 (« Déclaration du 27 avril 2010 »), à savoir :

1. La déclaration de Milovanović en date du 15 décembre 2010 (« Déclaration du 15 décembre 2010 »)<sup>2</sup> ;
2. La déposition de Milovanović dans l’Affaire *Stanisić et Župljanin*<sup>3</sup> en date des 7 et 8 décembre 2010 (« Déposition Milovanović dans l’Affaire *Stanisić et Župljanin* »)<sup>4</sup>,

**VU** la requête enregistrée le 19 juillet 2010 à titre public par l’Accusation aux fins d’admission d’éléments de preuve relatifs aux Carnets du Général Mladić (« Carnets Mladić ») ainsi que de treize extraits issus desdits carnets (« Extraits des Carnets Mladić »)<sup>5</sup>,

**VU** la décision rendue le 22 octobre 2010, par laquelle la Chambre ordonnait une expertise afin de régler la question de l’authenticité des Carnets Mladić et ordonnait le versement au dossier de la Déclaration du 27 avril 2010 et de la déclaration préalable de l’enquêteur Erin Gallagher en date du 8 juillet 2010 en vertu de l’article 92*bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>6</sup>,

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé : « *Prosecution’s Motion to Augment Exhibit Number P1106 (ICTY Statement of Manojlo Milovanović)* », public avec annexes, 23 décembre 2010 (« Requête »).

<sup>2</sup> Requête, par. 1, 3, Annexe A.

<sup>3</sup> Le Procureur c/ Mićo Stanisić et Stojan Župljanin, Affaire n°IT-08-91 (« Affaire *Stanisić et Župljanin* »).

<sup>4</sup> Requête, par. 1-2, 4, Annexe B. Affaire *Stanisić et Župljanin*, compte-rendu d’audience en anglais (« T »). 18225-18335.

<sup>5</sup> Original en anglais intitulé « *Prosecution’s Motion for Admission of Evidence Relating to Mladić Notebooks and for Leave to Amend its Rule 65ter Witness and Exhibit Lists* », public avec annexes, déposé le 16 juillet 2010 et enregistré le 19 juillet 2010 (puis redistribué le 20 juillet 2010 du fait d’une erreur de pagination) (« Requête du 19 juillet 2010 »), par. 2 et 24 ainsi que l’Annexe A détaillant les extraits dont il s’agit.

<sup>6</sup> « Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins d’admission d’éléments de preuve relatifs aux Carnets Mladić avec en annexe l’opinion individuelle du Juge Antonetti, Président de la Chambre », public, 22 octobre 2010. Dans cette décision, la Chambre sursoyait à statuer sur la demande de versement au dossier des Extraits des Carnets Mladić en attendant le dépôt du rapport d’expertise visant à régler la question de l’authenticité des carnets Mladić. La Déclaration préalable de Milovanović du 27 avril 2010 a été versée au dossier sous le numéro de pièce P1106.

VU la décision rendue le 7 mars 2011 par laquelle la Chambre versait au dossier *proprio motu* le Rapport d'expertise sur les Carnets Mladić ainsi que l'Annexe au dit Rapport d'expertise et les Extraits des Carnets Mladić<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que Vojislav Šešelj (« Accusé ») n'a pas répondu à la Requête dans le délai de 14 jours qui lui était imparti par l'article 126*bis* du Règlement<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation sollicite le versement au dossier, en vertu de l'article 92*bis* du Règlement, de deux éléments de preuve liés au témoin Milovanović, à savoir d'une part, la Déclaration du 15 décembre 2010 et d'autre part, la Déposition Milovanović dans l'Affaire *Stanisić et Župljanin* afin de compléter la pièce P1106, la Chambre ayant refusé d'entendre ce témoin<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation indique que deux des treize Extraits des Carnets Mladić dont elle sollicite l'admission dans sa Requête du 19 juillet 2010<sup>10</sup>, sont issus du sixième carnet Mladić ; que les pages correspondant à ces deux extraits n'ont pas été examinées par Milovanović lors de sa Déclaration du 27 avril 2010 ; que ce dernier a reconnu, lors de sa déposition dans l'Affaire *Stanisić et Župljanin*, n'avoir examiné que les pages portant les numéros ERN allant de 00668-3197 à 00668-3270 au sein du carnet numéro six ; que l'Accusation fait également valoir que Milovanović a attesté par la suite, dans sa Déclaration du 15 décembre 2010, avoir désormais examiné l'ensemble du carnet numéro six<sup>11</sup> et reconnu l'écriture du Général Mladić<sup>12</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre estime que le versement au dossier du Rapport d'expertise et de ses annexes règle définitivement la question de l'authenticité des Extraits des Carnets Mladić dont l'admission était demandée dans la Requête du 19 juillet 2010 et que dès lors, il serait contraire au principe d'économie judiciaire de verser au dossier des éléments supplémentaires portant sur l'authentification desdits Extraits,

<sup>7</sup> « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve relatifs aux carnets Mladić avec en annexe l'opinion dissident du Juge Président Jean-Claude Antonetti », public, 7 mars 2011. Voir également l'original en anglais intitulé « *Registry's Submission of Expert Report Regarding the Mladić Notebooks* », public, 12 janvier 2011 (« Rapport d'expertise ») et les originaux en anglais intitulés « *Registry's Submission Pursuant to Rule 33 (B) of Annex to Expert Report Regarding the Mladić Notebooks* », public, 4 mars 2011 et Annexe A « *Handwriting Analysis Report – Annex* » qui contient les documents portant les numéros ERN 0679-3049 et 0679-3050, 0649-0552, 0649-0553, 0649-0554, 0649-0554, 0649-0555 ainsi qu'un document supplémentaire, à savoir une déclaration dactylographiée et signée à la main, qui n'a cependant pas été utilisé comme document de référence pour l'expertise (« Annexe au Rapport d'expertise »).

<sup>8</sup> L'Accusé recevait la traduction en BCS de la Requête le 19 janvier 2011 (voir Procès-verbal de réception de la traduction enregistré le 24 janvier 2011).

<sup>9</sup> Requête, par. 1-4.

<sup>10</sup> Requête du 19 juillet 2010, par. 2 et 24.

<sup>11</sup> La Chambre note qu'il s'agit des pages portant les numéros ERN J000-3250-J000-3576.

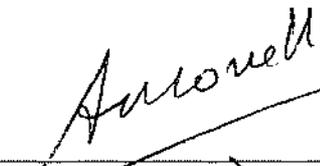
<sup>12</sup> Requête, par. 2-3.

**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION DE** l'articles 54 du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du sept mars 2011.  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**